

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1908495**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE et  
autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 20 mai 2019

17-02-02-02

Le président de la 6<sup>ème</sup> section,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 avril 2019, les associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) et Avocats sans frontières France, représentées par Me Crusoé, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la ministre des armées, révélée le 21 février 2019, de céder à la marine libyenne, à titre gratuit, six embarcations pneumatiques semi-rigides de type « 1200 Rafale » préalablement achetées par la marine française à la société Sillinger ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, les premiers vice-présidents des tribunaux et des cours, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : [...] 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative [...]* »

2. La ministre des armées a annoncé au président du conseil présidentiel, chef du gouvernement d'entente nationale de l'Etat de Libye, lors d'un entretien qui s'est déroulé le 17 février 2019 à l'occasion de la conférence de Munich sur la sécurité, la cession à titre gratuit de six embarcations à la marine libyenne. Cette décision a été rendue publique le 21 février 2019 lors d'un point de presse du porte-parole des armées qui a précisé que la cession portait sur six embarcations pneumatiques semi-rigides de type « 1200 Rafale » préalablement achetées par la marine française à la société Sillinger qui seront livrés à la marine nationale française en trois lots de deux entre mai et novembre et transférés à la marine libyenne à partir du printemps.

3. La décision de procéder à une telle cession à titre gratuit de matériel destiné aux forces armées libyennes n'est pas détachable de la conduite des relations extérieures de la France. Dès lors, la requête tendant à l'annulation de cette décision ne ressortit manifestement pas à la compétence de la juridiction administrative et doit, par suite, être rejetée en application du 2° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Amnesty international France en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée à la ministre des armées.

Fait à Paris, le 20 mai 2019.

Le président de la 6<sup>ème</sup> section,

Ch. WURTZ

La République mande et ordonne à la ministre des armées en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.